

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 octobre 2008 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de GRTgaz

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

GRTgaz a soumis, le 2 octobre 2008, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition d'évolution des règles d'équilibrage applicables sur son réseau de transport de gaz conformément à la délibération de la CRE du 7 décembre 2006.

La proposition de GRTgaz complète et amende les règles approuvées par la CRE les 7 décembre 2006, 23 août 2007 et 24 avril 2008.

1. Contexte

Les règles d'équilibrage sur le réseau de transport de GRTgaz ont permis la mise en place progressive d'un mécanisme d'équilibrage fondé sur une logique de marché, en trois étapes principales :

- depuis le 12 avril 2007, recours au marché par GRTgaz pour assurer une partie de l'équilibre physique de son réseau. Une plate-forme spécifique (*Balancing GRTgaz*, opérée par Powernext) a été mise en place pour permettre aux expéditeurs de proposer à GRTgaz quotidiennement, pour le jour même ou pour le lendemain, des offres à l'achat ou à la vente. Actuellement, GRTgaz achète ou vend chaque jour jusqu'à 3,6 GWh de gaz au PEG Sud, et jusqu'à 5,4 GWh au PEG Nord. Un prix journalier d'équilibrage est établi sur la base de ces transactions ;
- au 1^{er} juillet 2007, remplacement du « Service d'Équilibrage Journalier » (SEJ), porté par Gaz de France Direction des Grandes Infrastructures, par une offre de tolérance optionnelle portée par GRTgaz et proposée à tous les expéditeurs ;
- depuis le 1^{er} septembre 2007, utilisation du prix d'équilibrage journalier pour la facturation des volumes de déséquilibres de chaque expéditeur dépassant 70 % de sa tolérance journalière. Les déséquilibres en deçà du seuil de 70 % de la tolérance sont reportés dans le compte d'écart de bilan cumulé de chaque expéditeur.

Ces règles établissent également le principe de neutralité financière de l'équilibrage.

2. Proposition d'évolution de GRTgaz

Fin 2008, Powernext mettra en place une bourse du gaz. Bien que la plateforme d'équilibrage *Balancing GRTgaz* ait un fonctionnement séparé, il est nécessaire de prendre en compte les interactions possibles.

A court terme, la liquidité sur le marché de l'équilibrage ne doit pas être dégradée par l'arrivée de la bourse. La bourse doit être une source de flexibilité supplémentaire permettant aux expéditeurs de s'équilibrer. A moyen terme, les deux plateformes pourraient converger.

Pour répondre à ces deux objectifs, GRTgaz souhaite harmoniser la taille des lots échangés sur la plateforme *Balancing GRTgaz* avec celle qui a été retenue pour la bourse du gaz et propose de porter la taille des lots sur la plateforme *Balancing GRTgaz* à 250 MWh.

Actuellement, les lots échangés sur la plateforme *Balancing GRTgaz* ont une taille de 150 MWh. Le volume maximal des sessions est équivalent à 18 lots (2700 MWh) pour la zone Nord et à 12 lots (1800 MWh) pour la zone Sud. En outre, lors d'une session, un expéditeur ne peut réaliser plus de 45 % des échanges, de manière à ce qu'au moins trois acteurs participent à la formation du prix.

Pour prendre en compte cette évolution, deux ajustements mineurs doivent être réalisés :

- le nombre maximal de lots échangés par session est porté à 11 en zone Nord (2750 MWh) et 7 en zone Sud (1750 MWh) ;
- la part de marché d'un acteur est limitée à 46 % du volume des échanges (soit 5 lots sur 11 au Nord et 3 sur 7 au Sud).

2. Analyse

L'augmentation de la taille des lots de 150 à 250 MWh pourrait exclure certains acteurs, tels que les expéditeurs dont les offres sont aujourd'hui limitées à un seul lot de 150 MWh par session. Toutefois, compte tenu de la part marginale de ces offres, cette évolution aura très peu d'impact sur la liquidité du marché d'équilibrage.

Les modifications des volumes maximaux d'intervention et de part de marché autorisée par session ne sont que des ajustements mineurs liés à la nouvelle taille des lots. Dans ces conditions, le prix d'équilibrage ne risque pas d'être dégradé.

3. Positions des expéditeurs

Les expéditeurs ont été consultés entre les 8 et 15 octobre, et se sont systématiquement prononcés en faveur de la proposition de GRTgaz.

4. Décision de la CRE

La proposition de GRTgaz relative à l'évolution des règles d'équilibrage est approuvée. GRTgaz devra mettre en place ces modifications avant l'entrée en service de la bourse du gaz, et avertir les différents expéditeurs actifs sur sa plateforme *Balancing GRTgaz* avant la mise en place de ces modifications.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE